

Sport en entreprise : quelle incidence sur les cotisations sociales ?



Dans l'objectif de favoriser la pratique du sport en entreprise, un décret vient de préciser les conditions dans lesquelles l'avantage résultant de la mise à disposition d'équipements sportifs par l'employeur au profit de ses salariés est exonéré de cotisations et contributions sociales.

Précision : le décret officialise et précise la tolérance déjà admise en la matière par la Direction de la Sécurité sociale.

Echappent ainsi aux cotisations et contributions sociales :

- la mise à disposition par l'employeur d'équipements à usage collectif dédiés à la réalisation d'activités physiques et sportives tels qu'une salle de sport appartenant à l'entreprise, un espace géré par elle ou dont elle prend en charge la location ;
- le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives comme des cours collectifs, des évènements ou des compétitions de nature sportive.

Attention : le financement par l'employeur de prestations d'activités physiques et sportives est exonéré de cotisations et contributions sociales dans la limite annuelle de 5 % de la valeur mensuelle du plafond de la Sécurité sociale multiplié par l'effectif de l'entreprise.

Autre condition à respecter pour profiter de l'exonération :

la mise à disposition d'équipements ou le financement de prestations d'activités physiques et sportives doivent être proposés à l'ensemble des salariés de l'entreprise, quelles que soient la nature et la durée de leur contrat de travail.

[Décret n° 2021-680 du 28 mai 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing